

de citer les articles 871 et 873 : s'agit-il des rapports entre les cohéritiers, la loi dit qu'ils *contribuent* entre eux au paiement des dettes : s'agit-il de l'obligation de payer les dettes sur la poursuite des créanciers, la loi dit que les héritiers sont *tenus* des dettes, pour leur part et portion virile, sauf leur recours contre les légataires universels à raison de la part pour laquelle ils doivent y *contribuer*. Le mot *contribuer* a donc un sens technique, il ne concerne pas les créanciers. Partant de là, on pourrait argumenter comme suit. La loi dit seulement que l'usufruitier universel *contribue* aux dettes avec le propriétaire; elle ne dit pas qu'il en est *tenu* à l'égard des créanciers. Ceux-ci n'ont donc aucune action contre l'usufruitier, et, d'après la rigueur des principes, ils ne peuvent pas en avoir. En effet, l'usufruitier, bien qu'il ait la jouissance de tous les biens, est un successeur à titre particulier, et les successeurs à titre particulier ne sont jamais tenus des dettes; les créanciers n'ont aucune action contre eux; si la loi déroge à ce principe en chargeant l'usufruitier universel des intérêts, c'est uniquement dans ses rapports avec le nu propriétaire : question de *contribution* (1).

Nous ne croyons pas que tel soit le sens de l'article 612. On s'est trop préoccupé de la doctrine dans ce débat. Sans doute, d'après les principes, l'usufruitier de tous les biens est un successeur à titre particulier; mais la loi ne lui donne pas ce nom; elle appelle le légataire universel de l'usufruit usufruitier *universel*, et le légataire à titre universel de l'usufruit usufruitier à titre universel (articles 610 et 612). Le Tribunal s'est exprimé dans le même sens (2). La loi considère donc l'usufruitier comme un successeur universel, lorsque l'usufruit porte sur tous les biens du défunt ou sur une quotité de biens. Et la loi devait le considérer comme tel, du moment qu'elle lui imposait la charge de supporter les dettes dans une certaine

(1) Agen, 19 décembre 1866 (Dalloz, 1867, 2, 5).

(2) Observations du Tribunal, n° 14 (Loché, t. IV, p. 124) : « Il est essentiel de maintenir toujours la distinction des trois sortes de legs établis au titre *Des donations et testaments* : le legs universel, le legs à titre universel et le legs à titre particulier. » Comparez le *Rapport fait au Tribunal* par Perreau, n° 23 (Loché, t. IV, p. 140).

mesure, puisqu'il n'y a que les successeurs universels ou à titre universel qui supportent les dettes. Il faut donc laisser la doctrine de côté pour s'en tenir aux textes. C'est ce que fait la cour de cassation : elle juge que l'usufruitier universel est un légataire universel. Nous reviendrons sur la question au titre des *Donations et Testaments*. En ce qui concerne les dettes, la cour de cassation a raison; l'article 612 est formel. Vainement dirait-on que le langage de la loi est inexact; nous répondons que le langage est en harmonie, sinon avec les principes rigoureux du droit, du moins avec la réalité des choses; l'usufruitier universel gagne tous les fruits; pendant toute la durée de sa jouissance, il tient la place du propriétaire; percevant tous les fruits, il doit être tenu de tous les intérêts.

Nous disons qu'il en est *tenu*. C'est une conséquence logique de la qualité de successeur universel que la loi lui reconnaît en le soumettant aux dettes quant aux intérêts. En effet, tous ceux qui supportent les dettes comme successeurs universels, en sont tenus à l'égard des créanciers : tels sont les légataires à titre universel de la propriété, tels sont les successeurs irréguliers *ab intestat*. Si l'article 611 dit que l'usufruitier universel *contribue* avec le propriétaire au paiement des dettes, cela ne veut pas dire qu'il n'en soit pas *tenu* à l'égard des créanciers. L'article 871 dit aussi du légataire à titre universel qu'il *contribue* avec les héritiers, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit *tenu* des dettes et charges (art. 1012) personnellement pour sa part et portion. En un mot, tous ceux qui, dans le langage de la loi, *contribuent* au paiement des dettes en sont aussi tenus personnellement. Donc il en doit être de même de l'usufruitier.

L'article 610 confirme cette interprétation. Il n'est que l'application de l'article 612, et il décide que le légataire universel de l'usufruit *doit acquitter* la rente viagère dans son intégrité, ce qui veut bien dire que le créancier a action contre l'usufruitier, et que celui-ci est *tenu* de payer la rente. S'il est tenu de la rente, il est tenu par cela même des autres dettes, quant aux intérêts. Donc il est tenu

personnellement, comme tous les successeurs universels (1).

24. Les cours d'appel de France jugent généralement que l'usufruit de tous les biens est un legs particulier. Cette question a donné lieu à un débat intéressant. Un testateur lègue l'usufruit de tous ses biens à sa femme. Sa nièce, héritière, réclame de l'usufruitière universelle sa part dans une dette du défunt, la dot qu'il lui avait constituée par contrat de mariage. L'usufruitière répond que cette dette incombe exclusivement à l'héritière, sa nièce, que partant elle est éteinte par confusion, que par suite elle n'en doit pas les intérêts. Ce système, rejeté par le tribunal de première instance, fut accueilli par la cour de Bordeaux (2). A notre avis, la cour a mal jugé. Nous nous plaçons à son point de vue. L'usufruitier est un successeur à titre particulier; néanmoins il contribue avec le propriétaire au paiement des dettes. C'est la disposition de l'article 612; donc, à l'égard du propriétaire, l'usufruitier doit les intérêts. Voilà un premier point qui est incontestable. En voici un second qui l'est aussi. La confusion n'éteint pas la dette d'une manière absolue; à vrai dire, la dette n'est pas éteinte; seulement l'héritier, étant tout ensemble créancier et débiteur, se trouve dans l'impossibilité de demander le paiement de sa créance, puisqu'il devrait l'exiger de lui-même. La confusion n'opère l'extinction de la dette qu'à raison de cette impossibilité et dans les limites de cette impossibilité. En tant que le créancier peut agir, il n'y a pas d'extinction de la dette. Or, l'héritier ne peut-il pas agir contre l'usufruitier? Il pourra donc réclamer les intérêts de sa créance pendant la durée de l'usufruit. On dira que cela est absurde: la créance étant éteinte, comment peut-il y avoir des intérêts? Non, cela n'est pas absurde. Rien de plus juridique. La créance n'est réellement pas éteinte, donc elle peut produire des intérêts. Ces intérêts étant dus par l'usufruitier,

(1) Demante, t. II, p. 538, n° 455 bis II. Demolombe, t. X, p. 457, n° 523, et p. 476, n° 543. Aubry et Rau, t. II, p. 505, note 10. Bruxelles, 5 mars 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 90). Arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 1862, et la note (Dalloz, 1863, 1, 72).

(2) Bordeaux, 19 février 1853 (Dalloz, 1854, 2, 146). En sens contraire, Demolombe, t. X, p. 475, n° 542.

tier, l'héritier aura action contre lui. S'il ne peut pas agir pour le capital, ce n'est pas parce que la dette est éteinte, c'est parce qu'il est, lui, le débiteur du capital.

25. L'usufruitier est-il tenu des intérêts *ultra vires*, ou n'est-il tenu que jusqu'à concurrence de son émolument? Si l'on admet que l'usufruitier n'est pas débiteur proprement dit, la question ne peut pas même être posée. Dans l'opinion consacrée par la cour de cassation, il faut encore répondre que l'usufruitier n'est pas tenu des intérêts des dettes *ultra vires*. En effet, il ne suffit pas d'être successeur universel pour que l'on soit tenu indéfiniment, il faut être représentant de la personne du défunt; or, les héritiers légitimes seuls et les légataires universels, quand ils ne concourent pas avec des réservataires, sont tenus au delà de leur émolument; les autres successeurs universels sont tenus seulement jusqu'à concurrence de l'émolument qu'ils recueillent. Cela décide la question quant à l'usufruitier: il n'a jamais la saisine, il n'est qu'un successeur aux biens, donc il n'est tenu que jusqu'à concurrence des fruits qu'il recueille.

Il y a à cet égard une différence entre les charges que l'usufruitier doit supporter en vertu de l'usufruit et les dettes qu'il doit payer comme successeur universel. Les charges qui pèsent sur l'usufruit sont attachées à la jouissance; tout usufruitier les supporte, alors même que les fruits ne suffiraient pas pour les acquitter. Nous avons dit que l'usufruitier doit les contributions quand même il ne percevrait aucun fruit (n° 4). Pourquoi n'en est-il pas de même des dettes? C'est que les dettes ne sont pas une charge de l'usufruit, car il y a des usufruitiers qui ne sont pas tenus des dettes. Si l'usufruitier universel doit payer les intérêts des dettes, c'est parce qu'il est successeur universel; or, comme tel, il n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille.

26. L'application de ces principes donne lieu à une difficulté en ce qui concerne la rente viagère: est-ce une charge ou est-ce une dette? On pourrait dire que c'est une charge, au moins quand la rente viagère est constituée par un legs. En effet, la loi parle de la rente viagère léguée,

après avoir traité des charges (art. 608, 609) et avant de s'occuper des dettes; elle semble donc la considérer comme une charge de l'usufruit. On pourrait encore invoquer les termes de l'article 610, qui porte que le légataire universel de l'usufruit doit acquitter la rente *dans son intégrité*. Nous croyons qu'il faut distinguer. Quand la rente viagère était due par le défunt, il n'y a aucun doute, c'est une dette qui ne diffère en rien des autres dettes de la succession. Mais quand la rente est léguée par le testateur, la question devient douteuse. Il est certain que si le testateur avait dit qu'il lègue l'usufruit de tous ses biens, à charge par le légataire d'acquitter telle rente viagère qu'il lègue à un tiers, la rente serait une charge imposée à l'usufruitier par l'acte constitutif de l'usufruit; or, l'usufruitier est tenu des charges *ultra vires*. Eh bien, cette clause n'est autre chose que la reproduction de l'article 610; le testateur qui, par son testament, institue un légataire universel de l'usufruit et lègue une rente viagère, met tacitement cette rente à charge de l'usufruitier; or, une clause tacite a le même effet qu'une clause expresse. Nous ne voyons pas ce qu'il y a à répondre à cette argumentation. Notre avis serait donc que la rente léguée est une charge de l'usufruit, en ce sens que l'usufruitier universel la doit supporter pour l'intégrité. On dira que cela est contradictoire, que la rente viagère ne peut pas tout ensemble être une dette et n'être pas une dette. La contradiction n'est qu'apparente. En principe, la rente est une dette; mais cette dette, comme toute autre, peut devenir une charge de l'usufruit, si telle est la volonté du testateur. C'est sur cette volonté que nous fondons notre décision; s'il y a volonté expresse, tout doute disparaît; il peut aussi y avoir volonté tacite, et la volonté tacite résulte de ce que le testateur lègue l'usufruit de tous ses biens en même temps qu'une rente viagère, alors qu'il sait que cette rente doit être acquittée par le légataire universel de l'usufruit; sauf à lui à manifester une intention contraire. Cela répond à l'objection de texte que l'on pourrait nous faire; nous n'invoquons pas les termes de l'article 610 d'après lesquels l'usufruitier universel doit acquitter la rente *dans son in-*

tégrité; cette disposition est étrangère à notre question, elle a été mise dans la loi par opposition à l'usufruitier à titre universel qui doit acquitter la rente *dans la proportion de son droit* (1).

27. Le principe qui régit les obligations de l'usufruitier donne encore lieu à une autre difficulté. Il n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument. Comment constatera-t-on l'émolument? Nous reviendrons sur cette question, en ce qui concerne les légataires de la propriété, au titre des *Donations et Testaments*. Pour le légataire de l'usufruit, il y a un doute particulier. Il doit faire inventaire, comme tout usufruitier. S'il ne fait pas inventaire, en faut-il conclure qu'il sera tenu des dettes *ultra vires*, dans les limites de l'article 312, bien entendu? On l'a soutenu devant les tribunaux, mais la cour de cassation a très-bien jugé que l'inventaire auquel l'usufruitier doit procéder n'a rien de commun avec la question de savoir s'il est tenu ou non des intérêts *ultra vires*. L'inventaire concerne exclusivement les rapports de l'usufruitier avec le nu propriétaire, et il est imposé même à l'usufruitier à titre particulier, lequel n'est jamais tenu de contribuer au paiement des dettes. Nous avons dit ailleurs quelle est la sanction de l'obligation que la loi impose à l'usufruitier de dresser inventaire (2). La loi ne dit pas que l'usufruitier sera tenu *ultra vires*, et le silence de la loi est décisif, car il n'y a pas de peine sans texte. Quelle sera donc la conséquence du défaut d'inventaire? Dans notre opinion, les créanciers ont action contre l'usufruitier; ils pourront faire preuve par témoins de la consistance du mobilier non inventorié, puisqu'ils n'ont pas pu se procurer une preuve littérale, et cela par la faute même de l'usufruitier. Quant au nu propriétaire, il dépendait de lui d'exiger la confection de l'inventaire; il reste donc dans le droit commun pour ce qui concerne la preuve. Si l'usufruitier a disposé d'objets compris dans son usufruit, il va sans dire qu'il en devra compte. Mais ce ne serait pas encore un motif pour qu'il fût tenu *ultra vires*. Il en est

(1) En sens contraire, Proudhon, t. IV, p. 248, n° 1823.

(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 620, nos 500 et suiv.

autrement de l'héritier légitime; il doit accepter sous bénéfice d'inventaire, s'il veut n'être tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, et s'il dispose d'objets de la succession, il est héritier pur et simple, et partant déchu du bénéfice d'inventaire. Mais les simples successeurs aux biens, tels que l'usufruitier, ne doivent pas faire d'acceptation sous bénéfice d'inventaire; dès lors il ne peut être question de les déclarer déchus d'un bénéfice dont ils n'ont pas besoin (1).

28. Il résulte des principes que nous venons d'exposer que les créanciers n'ont aucune action personnelle contre l'usufruitier universel en paiement du capital de leur créance. En effet, l'usufruitier universel ou à titre universel contribue seulement avec le propriétaire au paiement des dettes, quant aux intérêts, de la manière réglée par l'article 612; ne devant contribuer que quant aux intérêts, ils ne peuvent pas être assujettis, quant au capital, à une action directe; car ils ne sont pas successeurs universels quant au capital, ils ne le sont que quant à la jouissance. Nous disons que les créanciers n'ont pas d'action directe contre l'usufruitier, parce qu'il n'est pas débiteur personnel du capital des dettes; mais il se peut que les créanciers aient une action sur les biens de l'hérédité qui sont leur gage. Nous dirons, au titre des *Successions*, à quelles conditions le patrimoine du défunt, qui était le gage de ses créanciers, reste leur gage après sa mort, et quelle différence il y a entre cette action qu'ils exercent sur l'hérédité et celle qu'ils ont contre les héritiers ou autres successeurs universels. Pour le moment, nous nous bornons à remarquer que si les créanciers ont conservé leur gage sur l'hérédité, ils le peuvent exercer contre l'usufruitier comme détenteur de l'hérédité, aussi bien que contre le propriétaire, puisque l'un et l'autre possèdent les biens. Au titre des *Successions*, nous verrons en quoi cette action indirecte qui s'exerce sur les biens diffère de l'action directe qui s'exerce contre la personne (2).

(1) Arrêt de rejet du 9 mars 1863 (Daloz, 1863, 1, 190).

(2) Aubry et Rau, t. 11, p. 505 et notes 11 et 12, et les autorités qu'ils citent. Bordeaux, 12 mars 1840 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 445).

III. Mode de contribution.

29. L'article 612 règle le mode de contribution. Il faut savoir avant tout dans quelle proportion l'usufruitier et le propriétaire contribuent. D'après l'article 612, on devrait commencer par estimer la valeur du fonds sujet à usufruit et fixer ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Il est certain que l'estimation est inutile lorsqu'il y a un usufruitier de tous les biens délaissés par le défunt; en effet, dans ce cas, l'usufruitier supportera l'intérêt des dettes pour la totalité, puisqu'il a la jouissance pour le total. Même lorsque l'usufruit est à titre universel, il y a des cas dans lesquels le legs détermine la part pour laquelle le légataire de l'usufruit doit contribuer aux dettes, sans qu'il soit besoin d'une estimation; il en est ainsi lorsque le testateur lègue l'usufruit d'une quotité déterminée de tous ses biens, telle que le tiers ou le quart; cette quotité fixe nécessairement la part contributive de l'usufruitier dans les dettes. L'estimation dont parle l'article 612 n'est donc nécessaire que lorsque le legs à titre universel comprend tous les immeubles ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles ou de tout le mobilier. Dans ces cas, l'on doit calculer quelle est la valeur proportionnelle du legs, eu égard à la valeur totale de l'hérédité.

La loi dit que l'on estime la valeur du fonds sujet à usufruit; cela n'est pas exact, car cela suppose que l'usufruit porte sur des fonds déterminés; or, dans ce cas, l'usufruit serait à titre particulier, et par suite l'usufruitier ne devrait pas contribuer au paiement des dettes. L'estimation porte-t-elle sur l'usufruit considéré comme tel, en ayant égard à l'âge de l'usufruitier et à l'état de sa santé? Dans l'ancien droit, la question de savoir sur quelle base l'estimation devait se faire était controversée; le code la tranche en décidant que c'est la valeur de la toute propriété des choses léguées en usufruit que l'on estime, et naturellement on doit aussi estimer la valeur des biens qui ne sont pas compris dans l'usufruit, afin que l'on puisse établir

une proportion. Le système admis par l'article 612 est très-simple : l'usufruitier est tenu des intérêts passifs à raison des fruits qu'il perçoit, donc dans la proportion que son legs présente avec le reste de l'hérédité. A-t-il l'usufruit des immeubles, et les immeubles comprennent-ils la moitié de la succession, il jouira de la moitié des fruits, il devra donc supporter les intérêts pour moitié (1).

30. « Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. » Cette disposition de l'article 612 donne à l'usufruitier le droit d'avancer le capital des dettes dont il doit supporter les intérêts. Pourquoi l'usufruitier, bien qu'il ne doive que les intérêts, a-t-il le droit d'avancer la somme capitale? Il a le droit de jouir pour le total des biens compris dans son legs; or, le seul moyen d'assurer cette jouissance quand il y a des dettes, c'est de les payer, car si l'usufruitier ne fait pas l'avance, le propriétaire pourra, aux termes de l'article 612, faire vendre jusqu'à due concurrence une partie des biens soumis à l'usufruit, et par suite l'usufruitier perdra la jouissance de ces biens.

Si l'usufruitier fait l'avance du capital des dettes, la somme qu'il a payée lui est restituée à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt, ajoute la loi; il perd donc l'intérêt, pour mieux dire, c'est pour cet intérêt qu'il contribue aux dettes. Si le propriétaire ne restitue pas les avances faites par l'usufruitier aussitôt après l'extinction de l'usufruit, sera-t-il tenu des intérêts de plein droit, ou ne les devra-t-il qu'à partir de la demande judiciaire? Au premier abord, on serait tenté de répondre que la question est décidée par le texte du code. En effet, l'article 1153 dit que « les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » On a soutenu que, par application de cette disposition, l'usufruitier n'avait droit aux intérêts que s'il les demandait en justice. Mais la cour de cassation a très-bien jugé

(1) Proudhon, t. IV, p. 304, nos 1893-1896. Demolombe, t. X, p. 468, n° 533 (Daloz, au mot *Usufruit*, nos 467-471).

que l'article 1153 n'était pas applicable aux rapports de l'usufruitier et du nu propriétaire (1). Pourquoi l'usufruitier est-il tenu des intérêts des dettes? Parce qu'il jouit des intérêts actifs, des fruits et des revenus. Sa jouissance finit de plein droit à sa mort, ou par les autres causes d'extinction admises par la loi; cessant de jouir des fruits, il doit par cela même cesser de supporter les intérêts. Par contre, le propriétaire reprend de plein droit la jouissance des biens à la fin de l'usufruit; jouissant des fruits, c'est aussi lui qui doit supporter les intérêts. Donc il doit rendre à l'usufruitier le capital avancé par celui-ci avec les intérêts à partir de l'extinction de l'usufruit; car s'il gardait les intérêts, ce serait l'usufruitier qui continuerait à payer les intérêts des dettes, alors que le propriétaire perçoit les fruits. Voilà pourquoi l'usufruitier a droit aux intérêts de plein droit, à partir du moment où il perd de plein droit la jouissance.

31. L'usufruitier qui a avancé le capital des dettes est-il subrogé aux droits des créanciers contre le débiteur? Aux termes de l'article 1251, « la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu *avec* d'autres ou *pour* d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. » La question est donc de savoir si l'usufruitier est tenu *avec* le débiteur ou *pour* lui. On peut le contester. Il est tenu, à la vérité, des intérêts, mais quant aux intérêts, il ne peut pas s'agir de subrogation, puisque l'usufruitier les supporte sans recours. Quant au capital, il n'en est pas tenu, puisqu'il ne peut pas être forcé à le payer. Proudhon objecte qu'il est intéressé à le payer, puisque, s'il ne le paye pas, le nu propriétaire peut faire vendre une partie des biens sujets à l'usufruit. L'intérêt est évident, mais l'intérêt suffit-il pour qu'il y ait subrogation? D'après le texte de l'article 1251, il faut dire non; car la loi exige que celui qui paye soit *tenu avec* le débiteur ou *pour* lui; et l'usufruitier n'est pas tenu du capital des dettes ni avec le débiteur, ni pour lui. Proudhon cite l'article 874, d'après lequel le légataire particulier qui a

(1) Arrêt de rejet du 23 avril 1860 (Daloz, 1860, 1, 228).

acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier. Y a-t-il réellement analogie? Nous ne le croyons pas. Quand l'immeuble légué est hypothéqué à la dette, le créancier a une action hypothécaire contre le légataire, action par suite de laquelle le légataire est tenu de payer la dette, sur expropriation, s'il ne préfère la payer pour éviter l'expropriation; tandis que le créancier n'a aucune action contre l'usufruitier en paiement du capital; il ne peut agir que contre le débiteur. Il est vrai que le nu propriétaire pourra demander la vente d'une partie des biens, mais cette vente n'est pas une vente forcée faite sur la poursuite des créanciers, comme cela a lieu dans le cas de l'article 874, et de plus la vente peut ne pas avoir lieu, puisque le nu propriétaire a le choix d'avancer le capital des dettes. Vainement dit-on que la position de l'usufruitier est plus favorable que celle du légataire, puisque celui-ci doit, tandis que l'autre ne doit pas. Nous répondrons que c'est précisément parce qu'il paye sans devoir qu'il ne peut pas être subrogé (1).

32. « Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. » Quand le propriétaire paye la somme, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de sa jouissance. Lorsque le propriétaire poursuit la vente d'une partie des biens soumis à l'usufruit, l'usufruitier perdra la jouissance de cette partie des biens; les fruits dont il est privé représentent sa part contributive dans les intérêts de la dette.

Pourquoi le propriétaire a-t-il le choix de faire vendre une partie des biens grevés d'usufruit, choix qu'il n'a pas quand il s'agit de charges imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit? C'est que l'usufruitier est débiteur personnel des dettes, quant aux intérêts; il en est donc tenu sur ses biens; tandis qu'il n'est pas débiteur personnel des charges, dont le nu propriétaire est personnellement tenu.

(1) En sens contraire, Proudhon, t. IV, p. 314, n° 1907.

Si le propriétaire paye le capital des dettes, l'usufruitier lui doit les intérêts pendant la durée de sa jouissance. Il doit ces intérêts de plein droit, dit-on; pour mieux dire, il les doit parce que la loi veut qu'il contribue au paiement des dettes quant aux intérêts. L'usufruitier les doit dans toute hypothèse par cela seul qu'il refuse de faire l'avance. Il faut que l'usufruitier ait renoncé au droit que la loi lui donne de faire l'avance du capital des dettes. La loi ne s'expliquant pas sur cette renonciation, elle reste sous l'empire du droit commun. On prétend que le nu propriétaire doit faire une sommation à l'usufruitier. L'article 612 n'exige aucune forme; il suffit que l'usufruitier sache qu'il y a des dettes et qu'il ne les paye pas, pour que le nu propriétaire puisse user de son droit de faire vendre (1). L'usufruitier doit-il concourir à la vente? Il s'agit d'abord de déterminer la partie des biens qui devront être vendus. Ici le concours de l'usufruitier est indispensable; il a un droit réel dans la chose, un démembrement de la propriété; il a donc droit d'intervenir quand il s'agit de vendre une chose dont il a la propriété pour une partie, et c'est lui qui est le plus intéressé, car c'est lui qui est appelé à jouir pendant toute sa vie, tandis que le nu propriétaire le plus souvent n'aura pas la jouissance (2). On pourrait objecter que d'après l'article 612, c'est au propriétaire à faire vendre une portion des biens soumis à l'usufruit, ce qui semble donner le droit de poursuite et le choix des biens à vendre au propriétaire. Le droit de poursuite, oui, mais le choix, non, car la loi ne dit pas cela. Notre conclusion est que le nu propriétaire et l'usufruitier ayant l'un et l'autre droit et intérêt à intervenir dans la vente, leur concours est nécessaire. S'ils ne s'entendent pas, le tribunal décidera (3).

Il y a un droit que la loi n'accorde qu'au propriétaire, c'est le choix d'acquitter lui-même la dette, ou de faire

(1) Toulouse, 9 décembre 1833 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 472). En sens contraire, Daloz, n° 478.

(2) Gand, 13 décembre 1856 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 251).

(3) Caen, 13 juillet 1858 (Daloz, 1859, 2, 25), et Daloz, au mot *Usufruit*, n° 481, où les autorités sont citées.

vendre une partie des biens. L'usufruitier n'a pas ce choix, il ne peut donc pas demander que l'on procède à la vente d'une partie des biens. La loi ne lui donne qu'un droit, celui de faire l'avance du capital des dettes. S'il n'use pas de ce droit, c'est au nu propriétaire à choisir. Il a le droit de payer la somme, et dans ce cas l'usufruitier est tenu de payer les intérêts; l'usufruitier ne peut pas demander que l'on vende (1).

33. On demande si le juge peut déterminer la part contributive de l'usufruitier dans les dettes, en évaluant la valeur de l'usufruit d'après l'âge de l'usufruitier et son état de santé? La négative est évidente. Nous avons dit que, dans l'ancien droit, le mode de procéder était controversé; c'est pour trancher la difficulté que le législateur a établi les règles écrites dans l'article 612. Le juge est lié par ces règles, comme il est lié par toute loi (2). Il est vrai que le nu propriétaire et l'usufruitier pourraient déroger, par des conventions particulières, aux dispositions qui régissent le paiement des dettes, parce que cette matière n'est pas d'ordre public; mais le juge ne peut pas leur imposer un autre mode de contribution que celui qui est établi par la loi, parce qu'en dérogeant à la loi, on retomberait dans les difficultés auxquelles les auteurs du code ont voulu mettre un terme.

Nous croyons même que le testateur pourrait dispenser l'usufruitier du paiement des intérêts en imposant cette charge au nu propriétaire. Le contraire a été jugé (3). Sans doute, le testateur qui institue un légataire universel ne peut pas enlever aux créanciers le droit qu'ils tiennent de la loi contre ce successeur; mais lorsque, sur la poursuite des créanciers, le légataire aura payé la part dans les dettes dont il est tenu, il aura son recours contre l'héritier que le testateur peut charger du paiement de toutes les dettes. Cela s'applique au legs en usufruit comme

(1) Arrêt de rejet du 9 juillet 1855 (Daloz, 1855, 1, 385.)

(2) Riom, 12 février 1830, et Bordeaux, 1^{er} mars 1838 (Daloz, au mot *Usufruit*, nos 474 et 475).

(3) Montpellier, 12 janvier 1832 (Daloz, au mot *Prêt à intérêt*, n^o 197). En sens contraire, Genty, *De l'usufruit*, p. 203, n^o 248.

au legs en toute propriété. C'est comme si le défunt avait légué au légataire universel de l'usufruit une somme pour payer les dettes. Il en est de même des conventions qui interviennent entre les divers successeurs quant au paiement des dettes. Voici un cas qui s'est présenté devant la cour de cassation. La veuve, usufruitière universelle en vertu du contrat de mariage, renonce à son usufruit en le limitant à certains objets déterminés. Restera-t-elle tenue des dettes dans les limites de l'article 612? Nous croyons qu'il faut distinguer. Entre les héritiers du mari et la veuve, cette convention est certes valable, comme toutes celles qui interviennent sur le partage des biens et des dettes. Or, en vertu de ladite convention, la femme cesse d'être usufruitière universelle, donc elle n'est plus tenue des dettes. Il en est autrement des rapports de l'usufruitier universel avec les créanciers. Ceux-ci puisent leur droit d'agir contre la femme dans le testament qui l'a instituée légataire universelle; la femme, en limitant ce legs, l'accepte implicitement, puisqu'elle n'a qualité pour traiter avec les héritiers du mari qu'à titre de légataire; dès lors elle reste tenue à l'égard des créanciers; elle ne peut opposer à ceux-ci la convention par suite de laquelle elle n'est plus qu'un successeur à titre particulier, puisque les créanciers n'y sont pas intervenus. La cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question, parce qu'il y avait un arrêt passé en force de chose jugée qui la décidait en faveur de la femme. Nous n'y voyons aucun motif sérieux de douter (1).

SECTION V. — Droits et obligations du nu propriétaire.

§ 1^{er}. Droits du nu propriétaire.

N^o 1. ACTES DE DISPOSITION.

34. Le nu propriétaire conserve la propriété de la chose qui est grevée d'usufruit. De là le nom qu'on lui donne. Les jurisconsultes romains vont jusqu'à dire que tout le

(1) Arrêt de rejet du 12 juillet 1865 (Daloz, 1866, 1, 129).